Accusé de réception en préfecture
034-253403232-20260304-2026-24-BF
Date de télétransmission : 13/03/2026
Date de réception préfecture : 13/03/2026

République française
Département de l'Hérault

Numéro
2026-24

DELIBERATION DU SYNDICAT CENTRE HERAULT
SEANCE DU 4 MARS 2026

Quorum	7
Présents	12
Votants	9
Pour	9
Contre	0
Abstention	0

Date de convocation : 19 février 2026
L'an Deux mille vingt-six et le 4 mars, le Comité Syndical régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **M. Olivier BERNARDI**, Président,
Présents : M. Olivier BERNARDI, M. Claude REVEL, Mme Isabelle SILHOL, M. Jean Luc REQUI, M. Daniel VALETTE, M Ludovic CROS, M. Jean François SOTO, Mme Véronique NEIL, M. Martine BONNET, M. Patrick-Albert JAURES, M. Bertrand ALEIX, Mme Danièle JOSEPH
Absents excusés: M. Francis BARDEAU, M. Daniel FABRE, Mme Sophie COSTEAU, Mme Isabelle LE GOFF, M. Jean TRINQUIER, M. Frédéric ROIG, Mme Isabelle PERIGAULT, M. José MARTINEZ, M. Daniel REQUIRAND, M. Grégory BRO, M. David CABLAT
Secrétaire de séance : Mme Véronique NEIL

Objet : Approbation de la reprise anticipée de résultats de l'exercice 2025

Monsieur le Président expose aux membres du Comité Syndical que l'instruction comptable M57 prévoit que les résultats d'un exercice sont affectés après leur constatation, qui a eu lieu lors du vote du compte administratif.

L'article L. 1612-32 du CGCT permet de reporter au budget de manière anticipée les résultats, sans attendre le vote du compte administratif et dans leur intégralité, les résultats de l'exercice antérieur.

Il précise que ces résultats doivent être justifiés par :
- Une fiche de calcul prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable public,
- Les états des restes à réaliser au 31 décembre 2025 établis par l'ordonnateur,
- Soit le compte de gestion, s'il n'a pas pu être établi, soit une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget, produits et visés par le comptable,

Il ajoute que si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice 2026.

L'ensemble de ces montants sera inscrit dans le budget primitif, ainsi que le détail des restes à réaliser.

La délibération d'affectation définitive du résultat devra intervenir après le vote du compte administratif.

Après avoir entendu l'exposé de son Président, le Comité Syndical à l'unanimité,

CONSTATE et APPROUVE les résultats de l'exercice 2025 :

Accusé de réception en préfecture
034-253403232-20260304-2026-24-BF
Date de télétransmission : 13/03/2026
Date de réception préfecture : 13/03/2026

Reprise anticipée du résultat N-1		
Fonctionnement		
Recettes de l'exercice		12 418 483,40 €
Dépenses de l'exercice		11 698 868,96 €
Excédent de l'exercice		719 614,44 €
Report excédent cumulé		2 120 482,46 €
Excédent de fonctionnement		**2 840 096,90 €**
Investissement		
Recettes de l'exercice		4 743 031,73 €
Dépenses de l'exercice		4 641 489,78 €
Excédent de l'exercice		101 541,95 €
Report excédent cumulé		173 028,74 €
Excédent d'Investissement		**274 570,69 €**
Résultat N-1		**3 114 667,59 €**
Restes à réaliser (RAR)		
Recettes (subventions)		- €
Dépenses (investissement)		318 970,03 €
Total	-	**318 970,03 €**
Résultat général N-1 + RAR N-1 :		**2 795 697,56 €**

Reprise anticipée du résultat N-1		
Résultat de fonctionnement N- 1		
Résultat de l'exercice		719 614,44 €
Résultat antérieur reporté		2 120 482,46 €
Résultat à affecter		**2 840 096,90 €**
Solde d'exécution d'investissement		
Solde d'exécution N-1 (R001)		274 570,69 €
Solde des RAR N-1	-	318 970,03 €
Besoin de Financement	-	**44 399,34 €**
Reprise anticipée		
R1068 Prévision d'affectation en réserve		**44 399,34 €**
R002 Report en fonctionnement		**2 795 697,56 €**

Fait et délibéré les jours, mois et an susdit,
Pour extrait conforme au registre des délibérations

La Secrétaire de Séance
Véronique NEIL

SYNDICAT CENTRE HERAULT
34800 ASPIRAN

Le Président de Séance
Olivier BERNARDI

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture le :/...../2025
et publié ou notifié le :/2025

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .